

ARRETE N°05_2026A
portant engagement de la modification simplifiée n°2
du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquemaure approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 et ses évolutions en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 - compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025,

Vu la délibération cadre n°136_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public des dossiers de modification simplifiée des PLU communaux ;

Vu le courrier de la commune de Roquemaure en date du 10 novembre 2025 sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet d'engager une procédure de modification simplifiée n°2 de son PLU pour faire évoluer le règlement écrit,

Vu l'Atelier Urbanisme en date du 13 janvier 2026 et la Commission Aménagement en date du 15 janvier 2025 durant laquelle il a été présenté les intentions des modifications à effectuer,

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure a notamment pour objet de modifier le règlement écrit,

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- « Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure est engagée.

Article 2 :

La modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure porte notamment sur la modification du règlement écrit.

Article 3 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant la mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier de mise à disposition.

Article 4 :

Le dossier devra être mis à disposition du public en mairie de Roquemaure et à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet durant un mois aux jours et heures d'ouverture au public habituels, accompagné d'un registre permettant au public de présenter ses observations. Ces modalités seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Roquemaure et par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier au public et pendant toute sa durée.

Article 5 :

Le Conseil de Communauté sera convoqué une fois le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure et l'exposé de ses motifs portés à la connaissance du public pendant un mois en vue de lui permettre de formuler ses observations.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le Conseil de Communauté qui pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public.

Fait à Técoü, le 26 FEV. 2026



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 02 MARS 2026

Publication - Mise en ligne le 02 MARS 2026 et/ou Notification le